

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du
constituée :

MAI DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Julie
Greffier : Mme Martin
Ministère Public : M. Frédéric

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU(E)

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Raison sociale :
Adresse du siège social : le faubourg d'Arras 59000 LILLE
N° SIREN :
Représenté(e) par : Monsieur

Mode de comparution : non-comparante représentée

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natif : 32055) avec le véhicule immatriculé ED-

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL représenté(e) par Monsieur Chérif HAMMOUDI a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de justice délivré à étude d'huissier de justice le 15/05/2019 accusé de réception signé ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a déclaré abandonner les poursuites à l'encontre de la

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour SARL représenté(e) par Monsieur Chérif

Le greffier a fait note du déroulement des débats ;

Relasce
NON désignation
conducteur

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la/la S... représenté(e) par Monsieur
... poursuivi(e) pour avoir à :

- LILLE (31 RUE DU FAUBOURG D ARRAS) en tout cas sur le territoire national, le
16/04/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR
PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE
VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE
CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE SUITE A L'EXCES DE VITESSE
DU 23/01/2018 A 20H27 INTERSECTION DU QUAI DE DUNKERQUE ET DU
QUAI DE GAND A ROUBAIX - 59100 avec le véhicule immatriculé :
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1
C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.**

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il convient de constater
l'extinction de l'action publique, en raison de l'abandon des poursuites ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de la SAR... représenté(e) par Monsieur
(... prévenu(e) ;

Sur l'action publique :

CONSTATE l'extinction de l'action publique, en raison de l'abandon des poursuites ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,